



Crédit à la consommation : assurance de l'emprunteur

Vérfifié le 09 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'assurance emprunteur n'est pas obligatoire pour un crédit à la consommation. Néanmoins, le prêteur peut vous obliger à la prendre avant de vous accorder le crédit. Cette assurance vous protège contre pour les risques financiers liés au décès et à l'invalidité. Si vous avez des difficultés à trouver une assurance à cause de problèmes de santé graves, vous pouvez avoir recours à la convention [Aeras](#) ().

Choix de l'assurance

Souvent, l'établissement qui vous accorde le crédit à la consommation vous envoie une proposition d'assurance en même temps que l'offre de prêt.

L'assurance n'est pas obligatoire en matière de crédit à la consommation. Vous pouvez donc décider de ne pas vous assurer. Néanmoins, il faut savoir que le refus d'une assurance peut influencer négativement la décision d'octroi du prêt ou le taux d'intérêt.

De plus, le prêteur peut faire de la souscription de l'assurance une condition obligatoire d'octroi du prêt.

Si vous prenez une assurance alors qu'elle n'est pas imposée par le prêteur, vous pouvez choisir le contrat qui vous couvre le mieux. Vous devez comparer la proposition de votre organisme prêteur avec celles qui existent sur le marché. Les assureurs ont l'obligation d'indiquer clairement dans leurs publicités et dans leurs contrats les éléments qui permettent d'évaluer le coût de leurs prestations.

Conclusion et résiliation du contrat

Conclusion

L'assureur doit vous adresser une proposition d'assurance qui indique notamment les informations suivantes :

- Garanties pour lesquelles il accorde la couverture
- Conditions à remplir pour les déclencher
- Exclusions
- Montant de la cotisation mensuelle sur la durée totale de l'emprunt

Le contrat est conclu par la signature de la proposition d'assurance.

Cette proposition se trouve dans l'offre préalable de crédit, pour l'assurance de l'organisme prêteur. Le paiement de la cotisation doit être effectué lors de la signature de l'offre préalable de crédit, sauf clause contraire indiquant un paiement au 1^{er} déblocage des fonds par exemple.

Résiliation

Assurance facultative

Vous pouvez résilier le contrat à l'échéance annuelle. Il faut envoyer une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur au moins 2 mois avant la date d'échéance.

Assurance obligatoire

Si l'assurance emprunteur a été une condition d'octroi du crédit, vous ne pouvez pas la résilier, sauf si l'organisme prêteur est d'accord.

Risques couverts par l'assurance

Vous pouvez choisir les risques à assurer, parmi ceux proposés par l'assureur :

- L'assurance **décès** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21128>) sert à protéger vos héritiers du remboursement du crédit si vous décédez.
- L'assurance **maladie et invalidité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21128>) vous dispense de rembourser les mensualités en cas de maladie.
- L'assurance **perte d'emploi** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21129>) vous dispense de rembourser les mensualités en cas de chômage.

Questionnaire médical

Règle générale

L'assureur a le droit de vous demander de remplir un questionnaire médical, si vous souscrivez une assurance qui couvre les risque santé (maladie, invalidité, décès). Ce questionnaire doit être rempli en toute bonne foi (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F22394>).

Toute omission ou fausse déclaration peut entraîner le blocage des garanties, voire l'annulation du contrat, en cas de mauvaise foi.

L'assureur étudie vos réponses au questionnaire et évalue le risque à couvrir.

Cas des personnes présentant des "risques aggravés"

Les personnes ayant ou ayant eu des problèmes de santé graves sont généralement considérées comme présentant des *risques aggravés* par les assurances.


Cependant, si vous êtes dans ce cas, vous pouvez bénéficier de la [convention Aeras \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32191\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32191). Cette convention vous permet notamment de ne pas remplir de questionnaire médical de santé.

Il faut cependant alors respecter les 3 conditions suivantes :

- Le montant maximum du crédit à la consommation ne doit pas excéder pas 17 000 €
- La durée maximum du prêt ne doit pas dépasser 4 ans
- Vous devez être âgé de 50 ans maximum au moment du dépôt de la demande.

Vous devrez faire une déclaration sur l'honneur qui indique que vous n'avez pas des prêts dont le total dépasse 17 000 €.

Si une de ces conditions n'est pas remplie, vous devrez remplir le questionnaire médical lié à la demande d'assurance.

 **À noter :** la convention Aeras intègre un *droit à l'oubli* pour les personnes guéries d'un cancer dont le traitement est fini depuis 15 ans au moins. Ces personnes n'ont alors pas besoin de le signaler à l'assureur. Elles ne peuvent pas subir de surprime, ni être exclues de la garantie.

Textes de loi et références

- Code de la consommation : articles L312-12 à L312-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226184&cidTexte=LEGITEXT000006069565) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032226184&cidTexte=LEGITEXT000006069565)
Information précontractuelle de l'emprunteur
- Code des assurances : articles L113-1 à L113-17 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157200&cidTexte=LEGITEXT000006073984) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157200&cidTexte=LEGITEXT000006073984)
Obligations de l'assureur et de l'assuré

Pour en savoir plus

- Site officiel de la convention Aeras [↗](http://www.aeras-infos.fr/cms/sites/aeras/accueil.html) (http://www.aeras-infos.fr/cms/sites/aeras/accueil.html)
Ministère chargé des finances